



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE D'ANNAPOLIS ROYAL, RUE DE MONTREAL,
RUE DU SAINT LAURENT

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/1379

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.412-28 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés n°06/0742 et n°06/0743 en date du 21 juin 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La rue de Montréal sera prioritaire sur les rues d'Annapolis Royal et du Saint Laurent.

A cet effet, un panneau de signalisation de type AB4 (stop) sera implanté rue du Saint Laurent à l'intersection avec la rue de Montréal.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation de position de type B1 (sens interdit) et B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau) seront implantés sur le terre-plein central à l'intersection avec les rues d'Annapolis Royal et du Saint Laurent (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 octobre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 octobre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT